



## Arrêt

**n° 70 985 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (mère tutsi).*

*Le 10 août 1998, votre frère Bruno est tué par des inconnus. Dès lors, votre père entreprend des démarches pour que justice soit faite, mais il se voit menacé par les policiers chez qui il se rend, lui reprochant d'avoir un fils rebelle au Congo.*

Le 14 octobre 2005, un collègue tutsi de votre père, N., vient vous annoncer que celui-ci a été arrêté par des militaires rwandais à Nyabugogo alors qu'il se rendait à Goma en RDC. Le soir même, vous le cherchez dans plusieurs brigades, sans succès. En sortant de celle de Nyamirambo, le conseiller de secteur parle de votre frère comme d'un Interahamwe. Le même soir, vers 23h, des militaires vous arrêtent et vous conduisent à la brigade de Muhima. Le lendemain matin, vous êtes interrogé sur votre grand frère au Congo et sur les activités de votre père. Ils vous accusent de collaborer avec les rebelles. Vous êtes remis au cachot.

Le 20 octobre 2005, sous l'égide de N., un policier vous libère. N. vous fait emmener en Ouganda, où vous êtes hébergé par un de ses amis à Kampala. Vous quittez l'Ouganda à bord d'un vol SN Brussels Airlines qui vous amène en Belgique le 1er novembre 2005.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 21 novembre 2005 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 3 novembre 2005. Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous faites parvenir au Commissariat général, le 20 décembre 2005, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 23 novembre 2006.

Le 6 octobre 2010, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Le 9 mars 2011, le Conseil du Contentieux annule la décision du Commissariat général.

Vous avez été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général en date du 23 mai 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir rencontré différents ennuis avec les autorités rwandaises du fait de vos liens de parenté et de votre collaboration supposée avec A. M., votre frère accusé d'être un opposant au régime, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Vous ne produisez non plus aucun document de nature à confirmer votre identité.**

Le Commissariat général soulève que vous n'êtes apparemment pas disposé à entamer des démarches qui iraient dans ce sens. Si le Commissariat général admet qu'il est nécessaire de prendre en compte les éventuelles difficultés que peut rencontrer tout demandeur d'asile pour se procurer des éléments de preuve afin d'étayer son récit, il ne peut en l'espèce admettre qu'il n'effectue aucune démarche (cf. rapport d'audition bis, p.3, 6 et 7).

Invité à expliquer votre passivité, vous affirmez que vous ne voulez pas mettre en danger les membres de votre famille, car les mères de vos enfants ont été interrogées (cf. rapport d'audition bis, p.4). Or, le Commissariat général constate que ce sont vos voisins et une personne à l'école qui ont demandé de vos nouvelles (cf. rapport d'audition bis, p.14 et 15). On ne peut raisonnablement penser qu'il s'agit là d'indices de dangers émanant des autorités rwandaises à l'égard de votre famille. Le Commissariat général considère que votre explication n'est pas satisfaisante au regard de l'enjeu, à savoir échapper à une persécution.

Ainsi, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises,

*circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.*

**Deuxièmement, le Commissariat général relève que des contradictions, imprécisions et invraisemblances manifestes discréditent vos propos.**

*Ainsi, le Commissariat général estime hautement improbable que les autorités arrêtent votre père en octobre 2005, l'accusant de collaborer avec des rebelles. Invité à expliquer les motivations des autorités, vous dites qu'on le soupçonnait de se rendre en RDC, sous prétexte d'acheter des pagnes, pour collaborer avec votre grand frère, exilé en RDC depuis 1994 (cf. rapport d'audition bis, p.16). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, votre père est loin d'être le seul commerçant rwandais à se rendre en RDC, et à supposer que la présence de votre frère dans ce pays soit à l'origine de son arrestation, vous demeurez dans l'incapacité d'expliquer pourquoi ce n'est qu'onze années plus tard que les autorités réagissent.*

*De même, vous affirmez également être accusé de la mort de votre mère durant le génocide (cf. rapport d'audition, p.19). Or, une nouvelle fois, le Commissariat général constate que ne donnez aucune explication au fait que les autorités rwandaises réagissent onze années après les faits pour vous persécuter par ces fausses accusations. Dès lors, le Commissariat général est en droit de douter de la véracité de celles-ci.*

*Vous n'établissez donc pas à suffisance que ce sont les événements survenus en 1994 qui vous ont poussés à être persécuté en 2005 à quitter le Rwanda.*

*De plus, la manière dont vous affirmez vous être évadé de la brigade de Mahima n'est pas crédible.*

*Ainsi, invité à expliquer votre sortie de la cellule et de la brigade avec un policier payé par Nzaramba, vos propos sont improbables. En effet, vous dites avoir feint, en pleine nuit et par hasard, de devoir aller à la toilette, dehors, et cela tout en ignorant le projet de votre évasion (cf. rapport d'audition bis, p.10 et p.17). Le Commissariat général estime qu'il est totalement improbable que, par hasard, vous demandiez en pleine nuit à aller à la toilette dehors, alors que vous pouviez également faire vos besoins dans la cellule, et que, par hasard, ce moment coïncide avec votre évasion et le fait que Nzaramba vous attendait dehors, sans que vous n'ayez été mis au courant.*

*En outre, vous n'expliquez pas comment, lors de cette évasion, vous avez fait pour ne pas être vu (cf. rapport d'audition bis, p.10 et 11). Cette évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de leur vie, est invraisemblable.*

*De surcroît, en admettant que vous ayez été effectivement détenu, quod non en l'espèce, le facilité avec laquelle votre évasion se déroule contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'invalide pas ce constat. De surcroît, le Commissariat général constate que vous vous contredisez en affirmant une fois que ce sont trois policiers qui vous ont emmené à la brigade de Mahima (cf. rapport d'audition bis, p.18) et une autre fois qu'il s'agissait de trois militaires (cf. rapport d'audition, p.17). Confronté à cette contradiction, vous vous bornez à dire que les détails sont difficiles à expliquer, explication peu satisfaisante au vu de l'importance et du caractère marquant de l'événement (cf. rapport d'audition bis, p.18).*

*Enfin, invité à expliquer l'évolution des menaces vous concernant depuis votre fuite, vous affirmez que votre famille connaît toujours des problèmes. Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous donnez une explication tout à fait inconsistante, la même qui vous empêcherait de demander des preuves pour appuyer vos déclarations, à savoir qu'en allant inscrire un de vos enfants à l'école, quelqu'un a demandé à sa maman où vous étiez, élément de conversation tout à fait anodin entre parents. D'ailleurs, vous êtes dans l'incapacité de dire qui a posé cette question (cf. rapport d'audition bis, p.14) ; d'autre part vous dites que les voisins de la mère de votre second enfant lui ont demandé pourquoi on ne vous voyait plus, sans plus (cf. rapport d'audition bis, p.15). A nouveau, il s'agit là de propos tout à fait anodins qui ne permettent pas de les considérer comme les indices d'une persécution.*  
**Troisièmement, le document que vous déposez dans votre dossier ne permet aucunement de se forger une autre opinion.**

Puisqu'il s'agit de la lettre que vous avez écrite vous-même pour le recours introduit devant la Commission Permanente de recours des réfugiés.

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle confirme que le requérant n'a aucune nouvelle de son père depuis 2005 et explique qu'il a peur de mettre en danger la mère de ses enfants présente au Rwanda. Elle rappelle que le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de la charge de la preuve. Elle explique que le père du requérant était menacé régulièrement par des policiers lui reprochant d'avoir un fils ayant rejoint les rebelles sévissant au Congo et observe que la partie défenderesse parle de l'improbabilité de l'évasion du requérant et non d'une contradiction ou d'impossibilité.

3.4. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

3.6. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, les photographies produites par le requérant n'établissent en rien la réalité des persécutions invoquées.

Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

3.7. Le Conseil, à l'instar de l'acte attaqué, estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises s'en soient prises au père du requérant en 2005 au seul motif qu'il se rendait à Goma et qu'il avait un fils en R.D.C. La circonstance invoquée en termes de requête que le père du requérant était régulièrement menacé par des policiers au motif que son fils était un *interhamwe* actif au Congo, ne peut suffire à expliquer pourquoi en octobre 2005 les policiers rwandais arrêtent subitement le père du requérant alors que son fils est exilé en R.D.C. depuis 1994.

3.8. A l'instar de l'acte attaqué, le Conseil considère que les circonstances de l'évasion du requérant ne sont pas crédibles et il met en exergue le risque extrême pris par un gardien, même corrompu, de participer à l'évasion d'un individu accusé de collaboration avec les rebelles. Sur ce point, le Conseil considère que les explications avancées en termes de requête ne sont ni suffisantes, ni pertinentes.

3.9. Pour les raisons exposées ci-dessus, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard des autorités de son pays d'origine.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN